

Arrêté

**déterminant le pourcentage maximal de bacheliers non résidant
à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur**

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des Services de l'Éducation nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre V modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après concertation avec le président de l'université des Antilles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations non sélectives en tension (article 1 L612-3, chapitre V), dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup, afin de faciliter l'accès des bacheliers résidant en Guadeloupe aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie, il est fixé un **pourcentage maximal de bacheliers non résidant dans l'académie à retenir à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe.**

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage est précisé pour chaque formation concernée dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 16 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL

TABLEAU ANNEXE

Pourcentage maximal de Bacheliers non résidant dans l'académie déterminé

LICENCES	% Non-Résidents académique
<i>Arts-lettres-langues</i>	
Arts du spectacle	1%
Langues étrangères appliquées	2%
<i>Droit-économie-gestion</i>	
Administration publique	0%
<i>Sciences - technologies - santé</i>	
PACES – Première Année Commune aux Etudes de Santé	2%
Sciences de la vie et de la terre	2%
STAPS – Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	1%
Sciences pour la santé	1%
Sciences pour l'ingénieur	1%